



Annexe 7 : (P.J. n°7) : Nature, importance et justification des aménagements demandés

- **SITUATION AUTORISEE**

Le site sur lequel est implanté le centre de stockage des déchets inertes, objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, est constitué initialement d'un talweg, creusé par un ruisseau à débit transitoire appelé « le ruisseau de Vic ». Ce talus présentait initialement un dénivelé de 35 mètres.

Le site ayant été exploité comme décharge avant 2005, le projet d'ISDI autorisé en 2010 consistait en la réalisation d'un stockage de matériaux inertes intégré dans son environnement. En effet, la demande d'autorisation prévoyait : « l'exploitation étant prévue sur une hauteur moyenne de 8 mètres, c'est-à-dire à la cote maximale du terrain naturel accessible sur le flanc Nord du site. »

Le stockage de déchets inertes accolé à la parcelle située au Nord du site (parcelle cadastrale AI 289) devait initialement atteindre la cote du terrain naturel à ce niveau.

A ce jour, en limite nord du site, le stockage de déchets inertes atteint une cote de +89 à 92 m NGF alors que la cote du terrain naturel accessible sur le flanc Nord du site (parcelle cadastrale AI 289) est estimée à + 95,87 m NGF. La hauteur de stockage autorisée n'a donc pas été atteinte sur la limite nord.

- **POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ISDI**

La poursuite de l'exploitation de l'ISDI sera réalisée selon le même principe d'exploitation que celui initialement autorisé.

Il s'agit de réaliser une rehausse de l'ISDI actuelle jusqu'à la cote maximale de + 95,50 m NGF. Cette cote maximale a été choisie de sorte à épouser la cote de la parcelle cadastrale AI 289 (avoisinant la cote de + 95,87 m NGF) afin de faciliter l'intégration paysagère du site.

Comme prévu initialement, les matériaux inertes s'appuieront, en partie nord, sur le talus de la parcelle AI 289 jusqu'au raccordement avec le terrain naturel.

La coupe Nord-Sud du site, présentée ci-dessous (extraite de l'étude paysagère présentée en annexe), montre les cotes atteintes en fin d'exploitation du projet. Comme le montre cette coupe, le dôme créé par l'ISDI permet de créer une topographie homogène avec la parcelle cadastrale AI 289 (nommée parcelle voisine sur la coupe).

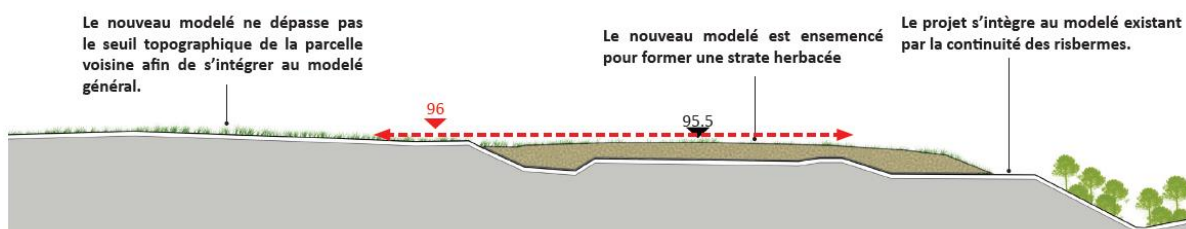


Figure 1. Coupe Nord-Sud de l'ISDI (Etude paysagère T. ALEGRE)

- **DISTANCE D'ELOIGNEMENT DU STOCKAGE**

L'article 6 de l'arrêté du 12/12/14, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE, précise que les stockages doivent être éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Cependant, au regard du principe de conception initialement autorisé, cette distance n'est pas respectée. En effet, les déchets inertes sont accolés au talus existant en limite de la parcelle cadastrale AI 289.



La topographie du site est propice à un stockage jusqu'en limite de cette parcelle. La création par l'ISDI d'un dôme homogène avec la parcelle cadastrale AI 289 assure une bonne insertion paysagère.

C'est pourquoi le SICTOM Pézénas-Agde, souhaite poursuivre selon ce mode d'exploitation et désire bénéficier d'un aménagement des prescriptions générales concernant cette distance de 10 mètres par rapport à la limite du site en limite nord.

Par ailleurs, au vu des abords du site, l'aménagement de cette distance d'éloignement n'apportera pas de nuisance supplémentaire vis-à-vis des tiers, d'autant que la parcelle cadastrale AI 289 ne fait l'objet d'aucune occupation, il s'agit d'une friche inutilisée.